



PREFET DE LA REGION DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE PREFECTORAL N° 927SGAR/ du 24 mai 2011

Portant application du décret n° 2010-1332 du 08 novembre 2010 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, notamment ses articles 1 et 5;

Le PREFET de la REGION GUYANE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU le décret n° 2010-1332 du 08 novembre 2010 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, notamment ses articles 1 et 5;

VU l'arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux caractéristiques du gazole non routier

VU l'arrêté préfectoral n°658/ SGAR/du 28 avril 2011 portant application du décret 2010-1332 du 8 novembre 2010 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

VU la délibération n° 88 modifiée du 21 décembre 2010 du Conseil régional de la Guyane portant adoption du tarif général d'octroi de mer applicable en Guyane ;

Vu la délibération n° 98 du 21 décembre 2010 relative aux taux et tarifs des taxes régionales pour 2011

VU les délibérations du 21 décembre 2010 du Conseil régional de la Guyane portant modification exceptionnelle de la TSC à compter de la publication du prochain arrêté préfectoral relatif à la fixation des prix des carburants en Guyane ;

VU le rapport du Directeur de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Guyane ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales;

ARRÊTE :

Article 1 : - Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum(€/l)
- Super carburant sans plomb	1,65
- Gazole (diésel)	1,43
- Gazole Non Routier (GNR****)	1,02
- Gazole Non Routier (GNR)	1,43
- Fioul domestique (F.O.D)	1.03
- Pétrole lampant	1.08

Article 2 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	10,000 €/hl
- Gazole	10,000 €/hl
- Gazole Non Routier	10,000 €/hl
- F.O.D.	10,000 €/hl
- Pétrole lampant	10,000 €/hl

Article 3 : - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	9,085	155.000
- Gazole	9,085	133.000
- Gazole Non Routier (GNR****)	9,085	92.372
- Gazole Non routier	9,085	133.000
- F.O.D.	9,085	93.310
- Pétrole lampant	9,085	98.000

*(****)GNR : Pas d'octroi de mer et pas de taxe spéciale de consommation s'il est utilisé dans les conditions et par les opérateurs prévus dans la délibération du Conseil Régional n° AP/06.03-3 du 14 février 2006 .
Si utilisé dans les conditions définies par la délibération du Conseil Régional n° AP/05.59 du 22 novembre 2005 la taxe sur la consommation (TSC) est de 5,66 €/hl*

Article 4 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix annexée au présent Arrêté (Annexe I).

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des acteurs de la distribution.

Article 5 : Le prix limite de vente au détail de la bouteille de gaz butane de 12,5 kg de gaz figure dans la structure des prix annexée au présent Arrêté (Annexe II).

Article 6 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du **1^{er} Juin 2011 à zéro heure.**

Article 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Cayenne , le **31 MAI 2011**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Lionel LEMOINE